

N° : 21/18/E

N° Rép.: 21/

N'd'ordre: 21/

**Le Tribunal d'Arrondissement de NAMUR,
a rendu le jugement suivant:**

- audience publique du 7 juin 2021 -

Présents:

Monsieur **Renaud GASON**, Président de division du Tribunal du Travail de Liège, division Namur, remplaçant le Président du Tribunal du Travail de Liège, légitimement empêché,
Président,

Monsieur **Christian DE VALKENEER**, Président du Tribunal de Première Instance de Namur,
Madame **Justine GARZANITI**, Juge au Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Namur, remplaçant la Présidente du Tribunal de l'Entreprise de Liège, légitimement empêchée,

Monsieur **Pierre MARISSIAUX**, Président des Juges de paix et des Juges de police de l'arrondissement de Namur,
Assesseurs

Monsieur **Vincent MACQ**, Procureur du Roi et
Madame **Pascale RORIVE**, Greffier en Chef.

EN CAUSE DE :

Monsieur **O. B.** (XX.XX.XX-XXX.XX) et son épouse Madame **S. M.** (XX.XX.XX-XXX.XX), domiciliés

- Partie demanderesse, ayant pour conseil et ayant comparu par Maître Jean-Philippe DEVALCK, avocat à 5170 Profondeville, rue Ferme d'en Haut, 14.

CONTRE:

Le **CPAS d'YVOIR**, BCE n° 0212.329.535, dont les bureaux sont situés rue du Maka, 4 à 5530 Yvoir,

- Partie défenderesse, ayant pour conseil et ayant comparu par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 Namur, Place d'Hastedon, 4/1.

DANS LE DROIT:

Indications de procédure

Le dossier de la procédure contient notamment :

- le dossier de la justice de Paix du canton de Dinant, portant le n° 21A71
- la copie conforme du jugement prononcé le 12 avril 2021
- les avis de fixation adressés aux parties le 16/04/2021,
- Le procès-verbal de l'audience du 03/05/2021.

A l'audience publique du 3 mai 2021, les conseils des parties ont plaidé et Madame Régine CORNET d'ELZIUS, Premier Substitut du Procureur du Roi, a donné son avis.

La cause a été prise en délibéré et le prononcé du jugement fixé à l'audience du 7 juin 2021.

Objet de la demande :

Par jugement du 12 avril 2021, le juge de paix du canton de Dinant renvoie la cause devant le tribunal d'arrondissement, suite au fait que par jugement du 18 décembre 2020, le tribunal du travail de Liège, division Dinant, lui a renvoyé le dossier sur base de l'article 639 du code judiciaire.

Les faits :

Les demandeurs sont les parents de Monsieur N. B., né le XX XX 1998, et actuellement aidé par le CPAS d'Yvoir via l'octroi du droit à l'intégration sociale, depuis le 05.02.2020.

Par décision du 7 septembre 2020, le CPAS d'Yvoir fixe l'intervention financière des parents à concurrence d'un montant de 806 € par mois, à partir du 5 février 2020.

Il convient de noter que la décision notifiée aux demandeurs originaires renseigne à titre de recours possible une requête à déposer au greffe du tribunal du travail.

Les demandeurs originaires ont donc saisi le tribunal du travail de Liège, division Dinant.

Par décision du 18 décembre 2020, le tribunal du travail de Liège, division Dinant, en application de l'article 639 du code judiciaire, s'est déclaré matériellement incompétent, et a renvoyé le litige devant le juge de paix du canton de Dinant.

Par décision du 12 avril 2021, le juge de paix de Dinant se considère comme illégalement saisi, et renvoie la cause devant le tribunal d'arrondissement de Namur.

Discussion :

A. La procédure :

Le juge de paix fait valoir que nonobstant l'article 639 du code judiciaire, il est recevable à saisir le tribunal arrondissement, puisqu'il s'estime illégalement saisi par le tribunal du travail.

Selon le magistrat cantonal, le tribunal du travail se saisissant d'office de la question de sa compétence matérielle, était tenu d'appliquer l'article 640 du code judiciaire, avec un renvoi devant le tribunal d'arrondissement.

Il ressort manifestement des éléments de la présente cause, que les juges du tribunal du travail ont soulevé eux-mêmes la question de leur compétence matérielle.

Ceci n'a rien de surprenant dans l'actuel contentieux de fond (soit celui des débiteurs d'aliments actionnés par un CPAS), puisque assez systématiquement, les CPAS renseignent dans leurs décisions une voie de recours qui n'est pas appropriée (soit le recours devant le tribunal du travail).

Le tribunal y reviendra.

Les demandeurs ont donc saisi le tribunal qui était indiqué à titre de « juridiction de recours », dans la décision contestée.

Il n'en reste pas moins, conformément à l'analyse du juge de paix, que statuant d'initiative sur sa propre compétence d'ordre public, le tribunal du travail était tenu d'appliquer l'article 640 du code judiciaire, en renvoyant la cause devant le tribunal arrondissement.

« En matière d'incident sur la compétence, le juge ne peut être à la fois juge de l'incident, et la « partie » qui soulève l'exception. C'est pourquoi l'article 640 du code judiciaire... stipule que lorsqu'il appartient au juge de soulever un moyen déduit de son incompétence, il ordonne le renvoi de la cause devant le Tribunal d'arrondissement afin qu'il soit statué sur le moyen¹ »

Dans ce cas, la compétence du Tribunal d'Arrondissement pour statuer sur une telle question est exclusive².

¹ G. de leval, obs. sous JP Verviers 15.05.2003, JLMB 2003, p 1596 à 1967.

² Cass. 31.05.2001, Pas 2001, 1006.

Le tribunal d'arrondissement partage dès lors l'analyse du magistrat cantonal³, relativement à l'application des articles 639 et 640 du code judiciaire, et s'estime donc correctement saisi.

B. La compétence matérielle :

La décision adoptée par le CPAS vise la contribution alimentaire réclamée aux débiteurs d'aliments de Monsieur N. B.

Selon l'article 591,14° du code judiciaire : *« le juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande : ...14 °, des demandes relatives au remboursement du revenu d'intégration sociale visée à l'article 26 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et des demandes relatives au remboursement des frais d'aide sociale visées à l'article 98 paragraphe deux de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale »*

Selon l'article 26 de la loi du 26 mai 2002 : *« le remboursement du revenu d'intégration octroyé par un centre en application de la présente loi est poursuivi par ce centre en vertu d'un droit propre, dans les limites, les conditions et modalités fixées par le roi, à charge des débiteurs d'aliments visés à l'article 4 § 1^{er} 4 ainsi qu'à charge des débiteurs d'aliments visés à l'article 336 du Code civil, à concurrence du montant auquel ils sont tenus, pendant la période durant laquelle le revenu d'intégration a été octroyé »*

Il ressort clairement de la combinaison de ces deux articles, que le juge de paix est compétent lorsque le CPAS entend obtenir une intervention financière de la part des débiteurs d'aliments.

La compétence du tribunal du travail en matière de droit d'intégration sociale se fonde sur la personne qui introduit la demande (soit le bénéficiaire des prestations du CPAS : article 580,8° du code judiciaire), et sur la nature des sommes en cause (du R.I. ou de l'aide sociale) .

Quod non in casu.

Cette analyse est confirmée par un jugement du Tribunal d'Arrondissement de Liège du 02.06.2005⁵, qui a renvoyé au juge de paix un dossier où le demandeur initial étant décédé, son fils, au moment de la clôture des débats, en sa qualité d'héritier, n'avait pas la qualité de « bénéficiaire », au sens de l'article 580,8° du code judiciaire.

Le présent dossier n'est malheureusement pas une exception, puisque de manière assez générale, lorsque les CPAS adressent une décision « recouvrement débiteur d'aliments », ils indiquent un recours à introduire auprès du tribunal du travail, et ce de manière tout à fait erronée.

En effet, les débiteurs d'aliments ne sont pas les bénéficiaires des prestations d'un CPAS.

La nature des sommes visées par la décision ne correspond pas à du revenu d'intégration, ou à de l'aide sociale, mais à une contribution des débiteurs d'aliments.

Il s'agit dès lors d'un recours purement civil, où il appartient au CPAS d'introduire une action en recouvrement, devant le juge civil (soit le juge de paix en vertu de l'article 591,14° du code judiciaire). Durant ce recours civil, les parties ont la faculté de faire valoir leurs moyens, afin que le juge de paix puisse établir s'il y a lieu à contribution alimentaire, et si oui, à concurrence de quel montant.

La décision du CPAS actuellement contestée porte en elle-même une contradiction : d'une part, elle fait état d'un recours devant le Tribunal du Travail, mais d'autre part, elle prévoit aussi, et en même temps, qu'en cas d'absence de paiement volontaire, le centre pourra agir en récupération par voie judiciaire.

La Cour Constitutionnelle a déjà validé l'article 691,14° du code judiciaire par arrêt du 17.11.2016 (arrêt n° 142/2016).

Depuis lors, le législateur a, pour autant que de besoin, encore clarifié l'article en question.

³ À tout le moins sur ce point.

⁴ Visant notamment les ascendants du 1^{er} degré.

⁵ T.A. Liège, 2 juin 2005, cité dans CUP n° 83, 12/2005, p.36

En effet, il convient de noter que l'article 691,14° du code judiciaire a été modifié, tel que nous le connaissons aujourd'hui, par la loi du 6 juillet 2017.

Nonobstant la thèse défendue par le CPAS, force est de constater que le législateur a définitivement clarifié la question du choix entre le juge de Première Instance et le juge de paix⁶ (sous réserve d'une loi future qui modifierait les choix législatifs).

Le jugement du Tribunal du Travail de Liège, division Dinant, du 18.12.2020 est remarquablement motivé sur la question de la compétence matérielle du juge de paix (avec références jurisprudentielles et doctrinales).

Par ailleurs, depuis la modification législative de 2017, plusieurs décisions de Tribunaux d'Arrondissement ont confirmé la compétence matérielle du juge de paix pour les questions relatives aux débiteurs alimentaires actionnés par les CPAS en vertu d'un droit propre⁷.

Le juge de paix de Dinant est dès lors matériellement compétent pour connaître du fonds du litige.

PAR CES MOTIFS:

Vu les articles 641 et 642 du Code Judiciaire;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT, statuant contradictoirement ;

Entendu le Ministère Public en son avis verbal partiellement conforme ;

Se déclare valablement saisi par le juge de paix de Dinant.

En application de l'article 591,14° du Code judiciaire, **renvoie** la cause devant le juge de paix de Dinant, matériellement compétent pour connaître le fond du litige opposant les demandeurs originaires au CPAS d'Yvoir.

Réserve les dépens.

P. RORIVE

J. GARZANITI

P. MARISSIAUX

C. DE VALKENEER

R. GASON

⁶ Il faut en effet noter que les travaux préparatoires de la loi du 06.07.2017 évoquent un arrêt de la Cour de Cassation de 1982, qui avait « brouillé » la question de la compétence « aliments CPAS » entre le Tribunal de la famille, et le juge de paix. Pas une seule fois, les travaux parlementaires en question n'évoquent l'éventuelle compétence du Tribunal du Travail sur cette question bien spécifique.

⁷ T.A. Hainaut 20/7/E, 15.05.2020, T.A. Hainaut 21/6/E, 19.03.2021.